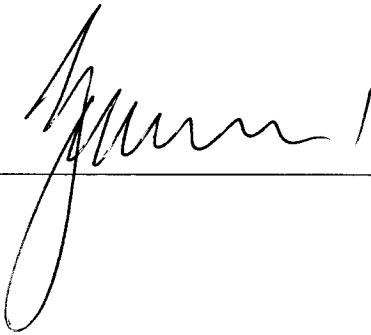


A.R.E.N.A.
Société par actions simplifiée au capital de 202.280 euros
Siège social : 2 allée des Mousquetaires – Parc de Tréville
91070 BONDOUFLE
434 657 961 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR

par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2011

Copie certifiée conforme
Hans Joachim HOEWNER
Président



TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est « A.R.E.N.A. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

1. De développer les synergies entre ses Associés au plan international, notamment au niveau de leurs achats, de produits couvrant les matériaux de construction, de quincaillerie, de bricolage, de rénovation, de décoration, de jardinage, les produits horticoles et le bois (ci-après les « Produits ») ,
2. De répartir les avantages résultant de ces synergies ;
3. A ce titre, d'étudier les dossiers, marchés ou fournisseurs communs à ses Associés ; d'examiner les Produits et catégories des Produits , d'étudier et déterminer les prix d'achat nets des Produits , d'examiner le bénéfice potentiel pour ses Associés pouvant résulter de ces synergies au niveau de leurs achats de Produits , de négocier en toute responsabilité au nom et pour le compte de ses Associés et en accord avec eux le prix et les conditions d'achat des Produits ; et d'assurer le traitement et la répartition des avantages découlant de ces synergies au niveau des achats des Produits entre ses Associés ,
4. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à . 2 allée des Mousquetaires - Parc de Tréville
91070 Bondoufle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par décision des Associés.

Article 5 : Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son Immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - APPORTS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la Société, les Soussignés ont fait apport à la Société de la somme de 150,000 euros, correspondant à 15.000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Société Générale - Agence Paris Rive Gauche Entreprises, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à ladite banque.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 25 mars 2003, il a été décidé de constituer deux catégories d'actions au sein de la Société des actions à droit de vote simple et des actions à droit de vote quintuple. Les 15.000 actions constituant alors le capital social ont été converties en actions à droit de vote quintuple.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 avril 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 26.470 euros pour le porter à la somme de 176.470 euros, par émission de 2.647 actions de droit de vote simple de 10 euros de valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2004 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 9.500 euros pour le porter à la somme de 185.970 euros, par émission de 960 actions de droit de vote simple de 10 euros de valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 5.420 euros pour le porter de 185.970 euros à 191.390 euros par émission de 542 actions nouvelles de droit de vote simple, de 10 euros de valeur nominale émise chacune au prix de 620,804 euros.

L'Assemblée Générale mixte en date du 5 mai 2010 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.890 euros pour le porter de 191.390 euros à 202.280 euros par émission de 1.089 actions nouvelles de droit de vote simple, de 10 euros de valeur nominale émise chacune au prix de 784,09 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 202.280 euros divisé en 20.228 actions de 10 euros de nominal chacune. Le capital est composé de 15.000 actions à droit de vote quintuple et 5.228 actions à droit de vote simple.

Article 8 : Augmentation du capital

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale des Associés, sur rapport du Conseil d'Administration de la Société, L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des Associés qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour le réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur Inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un Associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Conseil d'Administration de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (état civil ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil qui dispose

« Dans tout les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un Associé, ou le rachat de ceux-ci par la Société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et l'actif social et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts et notamment par le Titre IV des présents statuts. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

5. Les droits de vote afférents à chaque catégorie d'actions et les avantages qui y sont liés se transmettent aux cessionnaires ou ayants cause des actions en état titulaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par des incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote pourra être conféré, dès leur émission, aux actions attribuées gratuitement à l'Associé à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie du droit de vote quintuple.

Article 13 : Exclusion

1. L'exclusion d'un Associé titulaire d'actions à droit de vote simple peut être prononcée dans les cas suivants

- violation ou inexécution des dispositions des présents statuts ,
- participation à quelque titre que ce soit, directement ou Indirectement, dans une société concurrente à celle exercée par la Société sur le territoire de l'Union Européenne ;
- mésentente grave avec les autres Associés , désaccord à propos de la gestion des affaires sociales , abandon de la philosophie et de l'éthique commune à tous les Associés de la Société; modification dans le contrôle d'une société Associée ;
- défaut d'Intérêt et d'implication manifeste dans les activités de la Société ,
- ou condamnation pénale devenue définitive.

2. Les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple seront consultés sur le projet d'exclusion de l'Associé titulaire d'actions à droit de vote simple à l'initiative du Président de la Société ou à l'initiative conjointe d'administrateurs représentant chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'au terme d'une décision unanime des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple.

3. La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes

- notification à l'Associé intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date prévue pour la réunion des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion , cette notification devra également être adressée en copie à tous les Associés titulaires à droit de vote quintuple de la Société ,

- la décision d'exécution ne sera prise qu'après que l'Associé Intéressé ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les Associés titulaires d'actions à vote quintuple.

4. L'exclusion prendra effet à compter de la décision d'exclusion prise à l'unanimité des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple. Cette décision devra également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner les acquéreurs de ces actions. La totalité des actions de l'Associé exclu devra être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion aux personnes désignées comme acquéreurs. Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord, ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. La décision d'exclusion sera notifiée à l'Associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société ou à l'initiative conjointe d'administrateurs représentant chacun des Associés d'actions à droit de vote quintuple.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : Président

La Société est représentée par un Président, personne morale ou physique, qui est obligatoirement choisi en alternance parmi les représentants de chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple, à tour de rôle pour une durée de deux (2) ans.

Les représentants légaux de ladite personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président est nommé pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée Générale des Associés. Le Président peut démissionner de ses fonctions et son mandat est révocable par une décision prise par l'Assemblée Générale des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée Générale des Associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur

Article 15 : Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social. Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Ainsi, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord unanime des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration représentant les Associés titulaires à droit de vote quintuple :

- tout changement dans l'objet social ou la mission confiée à A.R.E.N.A. ,
- toute proposition de modification des statuts et principalement celles qui pourraient intéresser directement ou indirectement les droits des Associés ;
- toute émission de valeurs mobilières ,
- toute cession, acquisition, fusion, scission, dissolution ou apport partiel d'actif de la Société ou au profit de la Société ;
- toute création de filiales et toute modification de la participation de la Société dans ses filiales ,
- toute décision d'investissement ou modification d'un investissement existant portant sur une somme supérieure à vingt mille euros (Eur. 20.000) par opération ;
- tout emprunt à court ou moyen terme ou modification d'un emprunt existant portant sur une somme supérieure à vingt mille euros (Eur. 20.000) par opération ,
- tout accord de licence, modification d'une licence, étendue territoriale, des licences, à l'exception des accords relatifs aux produits standardisés commercialisés par la Société ,

- tout accord ou modification d'un accord relatif à des droits de propriété, à l'exception des accords de licence standards ,
- toute embauche de personnel « clé » (tel que cadre de haut niveau) ,
- toute nomination ou révocation des banquiers, experts-comptables, avocats et autres conseils extérieurs de la Société ;
- toutes décisions relatives à des cautions, avals ou garanties qui seraient données par la Société;
- toutes décisions relatives à des achats, ventes, échanges, concessions ou locations de bien immobilier ou de fonds de commerce , et
- généralement, toute opération se situant hors du cours normal des affaires de la Société.

Article 16 : Conseil d'Administration

1 Il est institué un Conseil d'Administration composé de membres représentant chacun des Associés, étant entendu que chaque Associé titulaire d'actions à droit de vote quintuple disposera de deux (2) représentants au Conseil d'Administration et que les Associés titulaires d'actions à droit de vote simple disposeront d'un (1) représentant au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques. Ils sont nommés par les Associés pour une durée indéterminée, et leurs fonctions cessent par leur démission, leur décès, ou leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions. Chaque membre du Conseil d'Administration est également révocable, à tout moment, ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de sa qualité de membre du Conseil d'Administration uniquement sur proposition de l'Associé qu'il représente. En cas de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés s'engage à nommer un nouveau membre dans un délai de trois (3) mois sur proposition de l'Associé dont le membre représentant au Conseil d'Administration a cessé ses fonctions.

2. Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins un (1) des représentants respectifs de chacun des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple est présent. Les décisions du Conseil d'Administration ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés, représentant les titulaires d'actions à droit de vote quintuple. Le Conseil d'Administration est convoqué par tous les moyens à tout moment en tout lieu par tout membre. Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de la Société et un membre du Conseil d'Administration au moins ; en l'absence du président, la séance est dirigée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présent à la réunion.

3. Le Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction, l'administration et la gestion de la Société. Il pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment au Comité Exécutif, sous réserve de surveiller l'usage qui est fait de ses pouvoirs.

4. Le Conseil d'Administration sera seul compétent pour notamment adopter les décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels de la Société ,
- établissement et des budgets d'exploitation et d'investissement , et
- définition des objectifs stratégiques.

Article 17 : Comité Exécutif

1. Il est institué un Comité Exécutif composé d'autant de membres que d'Associés titulaires d'actions à de vote quintuple, Les Associés titulaires d'actions à droit de vote simple bénéficient d'un (1) représentant au plus, au Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif sont des personnes physiques représentant chacun des Associés. Les membres du Comité Exécutif sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée indéterminée, et leurs fonctions cessent par leur démission, leur décès, ou leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions. Chaque membre est susceptible d'être révoqué à tout moment, ad nutum, par le Conseil d'Administration uniquement sur proposition de l'Associé qu'il représente. En cas de révocation d'un membre du comité exécutif, le Conseil d'Administration s'engage à nommer un nouveau membre dans un délai de trois (3) mois sur proposition de l'Associé dont le membre représentant au Comité Exécutif a cessé ses fonctions.

2. Le Comité Exécutif ne pourra valablement délibérer que si tous les membres représentant les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sont présents ou représentés. Les décisions du Comité Exécutif ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés, représentant les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple. Le Comité Exécutif est convoqué par tous moyens, à tout moment et en tout lieu par tout membre.

3. Le Comité assurera sur délégation du Conseil d'Administration, l'administration et la direction au jour le jour de la Société. Il disposera des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société. Il pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société au Conseil d'Administration et pourra être consulté par le Conseil d'Administration sur toute question.

Article 18 : Rémunération du Président de membres du Comité et des membres du Conseil d'Administration

La rémunération éventuelle du Président, des membres du Comité Exécutif, et des membres du Conseil d'Administration est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être, le cas échéant, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 : Convention entre la Société et le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des membres du Comité Exécutif sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du Commerce qui dispose :

« Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société son président ou ses dirigeants.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ».

Les conventions non approuvées produiront leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-48 du Code de Commerce qui dispose :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction ne s'applique pas aux prêts qui sont consentis par la Société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la Construction et de l'habilitation aux administrateurs élus par les salariés. »

S'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif de la Société.

Article 20 : Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Quorum - Majorité - Droite de Vote

1. Quorum

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si tous les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sont présents ou représentés,
- 2) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les trois-quarts des Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple sont présents ou représentés.
- 3) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

2. Majorité

- 1) Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des quatre-cinquième des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

- 2) Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.
- 3) Par dérogation à ce qui précède, les décisions de modification ou d'adoption de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce sont prises à l'unanimité des Associés.

3. Droits de Vote

Les Associés titulaires d'actions à droit de vote quintuple disposent, en toute hypothèse, de cinq (5) voix par action détenue.

Article 22 : Forme des décisions des Associés

1. Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, courrier électronique, vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un Associé, et plus généralement les décisions relatives aux modifications de Statuts,
3. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

Article 23 : Convocation et réunion des Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou des Associés demandeurs. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes que la première.

2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend toutes décisions qui ont pour objet de modifier les Statuts.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

4. Assemblées Spéciales

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les trois quarts et sur deuxième convocation, les deux tiers des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 24 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif et procéder à leur remplacement.

Article 25 : Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un mandat et titulaire de la même catégorie d'actions que lui,

Article 26 : Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

1. L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de Justice.

2. Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

3. Les Assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

4. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies de ces procès-verbaux signés sont valablement certifiées par le président de séance.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Article 27 : Information des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 : Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 : Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité Exécutif dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 : Affectation et répartition des bénéfices

Après constatation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés,

A la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 32 : Contestations - Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et les organes de direction de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.